



Rencontres de la MAR

7 novembre 2019

*À travail (de valeur) égal(e),
salaire égal*

Marie-Thérèse LANQUETIN

« À travail égal, salaire égal » ?

Est-ce un aphorisme ?

(Formule, adage, résumant un point de vue moral)

Une revendication ?

Une règle en quête de sens ?

Un principe juridique ?

« À travail égal, salaire égal » ?

- Cet aphorisme, cet adage qui peut sembler un principe élémentaire de justice a connu bien des mésaventures depuis qu'il a été formulé à propos du travail des femmes au XIX^{ème} siècle.
- Pourquoi ? quels sens et quelle portée lui a été reconnu ? quelle force a-t-il eu, une fois qu'il est devenu un principe juridique ?
- Quelle interprétation pendant toutes ces années ? quels combats ont été menés alors que cette revendication est étroitement corrélée à l'égalité entre hommes et femmes ?
- Est-il à l'heure actuelle un principe efficace, effectif ?
- C'est à ces questions que cette chronique juridique va essayer de répondre. Au plan national mais aussi au plan international et communautaire.

« À travail égal, salaire égal » ?

Plusieurs séquences :

I - Le temps de la revendication lors de la IIème révolution industrielle : pourquoi ? comment ?

II - L'affirmation en 1946 d'une égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans tous les domaines « principe particulièrement nécessaire à notre temps » et son conflit avec le principe de liberté de l'employeur. (1946-1996)

III - Un principe général d'égalité « à travail égal, salaire égal » entre travailleurs quelque soit leur sexe et le rapport de ce principe avec le principe de non discrimination. (1996-2019)

« À travail égal, salaire égal » ?

I - UNE REVENDICATION ?

II - EGALITE /LIBERTE 1946 - 1996

Au plan international

En droit National

A – Principe d'égalité entre homme et femme et pouvoir de l'employeur

B – La notion de “travail égal” : quelle interprétation ?

« À travail égal, salaire égal » ?

III - UN PRINCIPE GENERAL D'EGALITE DES REMUNERATIONS ENTRE LES TRAVAILLEURS DE L'UN ET L'AUTRE SEXE.

L'arrêt de la Cour de cassation du 29 novembre 1996

A - La primauté du droit communautaire

B - « Pour autant que les salariés en cause sont placés dans une situation identique ».

Qu'est-ce qu'une situation identique ?

Cette appréciation est-elle la même concernant le principe général et le principe spécial ?

Le rapport entre les notions de « situation identique » et de « travail égal ou de valeur égale »

Enfin des différences de traitement peuvent faire l'objet de négociations de la part des protagonistes sociaux et cette question fait l'actualité

(L'arrêt du 3 avril 2019)

« À travail égal, salaire égal » ?

C- Quelques mots à propos de la loi du 5 septembre 2018 intitulée « Liberté de choisir son avenir professionnel ». Est-elle en mesure de lutter contre les écarts de rémunération entre hommes et femmes ?

Conclusion

Ainsi la discrimination est systémique, structurelle, multiple, historiquement construite.